

SEANCE  
DE LA  
SOCIETE GENERALE DES PRISONS  
ET DE LEGISLATION CRIMINELLE  
DU 22 FEVRIER 1930

---

*Présidence* de M. Gustave LE POITTEVIN, *président*.

---

*Excusés* : Madame Avril de Sainte-Croix, MM. André Mercier, Feuilloley, Rolland, Sasserath, Pierre Mercier.

*Membres nouveaux* : M. Léon COUDERC, ingénieur, agent général de la Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants ; M. SIONG-TCHOU SIU, ancien professeur de droit à l'Université de l'Aurore de Changhaï.

M. KHALIFA BOUBLI, secrétaire particulier de l'ancien Khédivé d'Egypte, licencié en droit ;

M. RAFAL LEMKIN, substitut du procureur général près la Cour de Varsovie ;

M. le Comte de LA VALETTE ;

M. BUCHHOLZ, avocat à la Cour ;

Monseigneur BIANCHI, docteur de la Bibliothèque ambrosienne de Milan ;

M. René BERINGUIER, juge au Tribunal civil de l'Aube.

---

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous savez quelle est la question que nous devons étudier aujourd'hui : c'est la suite de notre séance du 18 janvier dernier. Vous vous rappelez les échanges de vues

extrêmement intéressants qu'il y a eus entre M. Pella et M. Caloyanni sur la question du faux monnayage envisagée au point de vue du droit pénal international. Cette discussion n'avait pas été complètement terminée, c'est elle que nous allons reprendre et achever dans la séance de ce jour, puisque nous pouvons profiter du passage de M. Pella à Paris et que son si précieux concours nous est ainsi assuré.

LA QUESTION DE LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE  
ENVISAGÉE AU POINT DE VUE  
DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

*Echange de vues, entre :*

M. V. PELLA, *Professeur à l'Université de Jassy et à l'Académie de droit international de La Haye, Député, Délégué de la Roumanie à la Société des Nations, Secrétaire général du Bureau international pour l'unification du Droit Pénal.*

M. CALOYANNI, *Conseiller honoraire à la Haute-Cour du Caire, Membre de l'Institut d'Égypte, Juge à la Cour permanente de Justice Internationale de La Haye.*

M. DONNEDIEU DE VABRES, *Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.*

*(Suite de la discussion)*

M. PELLA, *Professeur à l'Université de Jassy et à l'Académie de Droit international de La Haye, Député, Délégué de la Roumanie à la Société des Nations, Secrétaire général du Bureau international pour l'unification du Droit pénal.*

Monsieur le Président,

Messieurs,

Il me serait naturellement difficile de répéter ce que j'ai dit à la séance précédente, mais comme la discussion a été coupée, je devrais plutôt résumer en quelques mots ce que j'avais dit pour pouvoir provoquer un débat dans notre assemblée.

Nous savons tous les motifs qui ont déterminé d'abord la Société des Nations à s'occuper de la question de faux monnayage. Pour être sincère, je dois déclarer dès le début que la convention pour la répression du faux monnayage ne répond pas complètement aux motifs que l'on avait envisagés au commencement, mais il faut espérer que dans l'avenir on pourra faire un pas de plus en avant.

Ce que la convention a réalisé d'important — je le disais à la séance précédente — c'est d'une part, l'unification en matière de faux monnayage, non pas des textes, mais des incriminations ; d'autre part, l'unification, d'une manière indirecte, de la grande majorité des principes de droit pénal international qui se trouvent dans les parties générales des Codes pénaux ou des Codes d'instruction criminelle ; chaque pays, en ratifiant cette convention, devra en même temps modifier sa législation pénale ; en la modifiant, on arrivera à une unification internationale de certains principes de droit pénal.

M. Donnedieu de Vabres et M. Caloyanni se rappellent dans quelles conditions j'avais, au Congrès de Bruxelles, soulevé la question de l'unification internationale du droit pénal. Voici que les idées sont en marche et que, petit à petit, elles ont dépassé les espérances les plus utopiques. En effet, au point de vue de l'unification, la convention pour la répression du faux monnayage est intéressante parce qu'on est parvenu justement à unifier certains principes de droit pénal international. Il ne faut certainement pas insister sur la situation tout à fait différente de l'Angleterre qui a fait plusieurs réserves. Par cette convention, en tous cas, on pourra infliger un démenti aux réponses données par les états, il y a trois ans, aux questions formulées par le Comité d'experts de la Société des Nations pour la codification progressive du droit international.

En effet, vous savez tout aussi bien que moi, qu'il y a quelques années on a constitué auprès de la Société des Nations un Comité ayant pour mission d'indiquer les matières qui semblent être mûres pour une codification. Parmi ces matières — il y en avait presque vingt — trois questions relevaient du droit pénal international, à savoir : la question de la piraterie, la question de la compétence des états en raison des infractions commises hors de leur territoire, et enfin la question de l'extradition. Au début, lorsqu'on a vu cette liste, on a cru que les états accepteraient le plus aisément la codification de ces trois questions de droit pénal international ; les réponses des états ont démenti ces espérances. Maintenant, en



signant la convention pour la répression du faux monnayage, sciemment ou non, les états, pour ce qui est de leur compétence en raison d'infractions commises en dehors de leur territoire, ont admis, d'une manière indirecte et dans un domaine spécial, la codification d'une matière que trois années auparavant ils ne considéraient pas comme mûre pour être codifiée.

Cette convention nous ouvre aussi la perspective d'une unification future. La convention nous a démontré que l'on peut unifier aussi d'autres principes de droit pénal proprement dit, par rapport, par exemple, aussi bien, à l'application de la loi pénale qu'aux incriminations. En effet, on a déjà mis à l'étude la question de l'élaboration d'une convention internationale pour la répression de la falsification des chèques et autres papiers de valeur. Plus tard, peut-être, on reprendra les autres questions. Il y en a déjà une, très intéressante, qu'on discute à la Société des Nations. En effet, au sujet des recherches que l'on doit faire pour punir les trafiquants d'opium, on a posé la question de savoir si l'on peut ouvrir les lettres, et on songe, à Genève, à élaborer une convention internationale destinée à permettre d'ouvrir les lettres contenant des commandes d'opium d'un pays à un autre. Il faut arriver à mettre cette idée d'accord avec les textes constitutionnels qui assurent, dans certains pays, le secret de la correspondance, ainsi qu'avec les dispositions des codes de procédure pénale. On voit que beaucoup de problèmes de droit pénal commencent à intéresser la Société des Nations.

D'autre part, les travaux des conférences d'unification de Varsovie et de Rome ont accentué ce mouvement vers l'unification du droit pénal. Peut-être arrivera-t-on à la conclusion que certains textes unifiés pourraient passer, par le moyen d'une convention internationale, ce qui assurerait la possibilité de maintenir l'unification.

En effet, supposons, par exemple, que le projet franco-italien unifiant la législation civile sur différents points, entre en vigueur ; dans quatre, cinq ou six ans, l'unification n'aura plus aucune valeur, parce que la jurisprudence se développera d'une façon tout à fait différente dans les deux pays ; ce que l'on fait aujourd'hui sera détruit petit à petit par le temps.

Ainsi que je l'ai dit dans l'une de nos séances précédentes, il y a un système qui consiste à réunir tous les dix ou quinze ans — lorsque l'on voit la jurisprudence se différencier — des congrès,

des conférences internationales, non pas pour unifier à nouveau la jurisprudence, mais bien pour préciser les textes, de façon à ce qu'une différenciation nouvelle ne soit plus possible. Ce système ne présente peut-être pas de grands avantages, car la jurisprudence ne se forme pas seulement en raison de la clarté ou de la non-clarté des textes, mais aussi par rapport à certaines nécessités qui peuvent être différentes d'un pays à un autre.

Il y a un autre système, peut-être plus pratique. Dans la plupart des conventions récentes, il y a une clause de style disant que la Cour de La Haye est appelée à statuer sur les difficultés concernant l'application ou l'interprétation de la convention. En cas de difficultés graves, chaque fois qu'il y aurait des divergences d'interprétation, on aurait recours à la Cour de La Haye comme à un organe régulateur de jurisprudence. Ce serait peut-être le système le plus simple et qui donnerait les bases les plus solides à l'œuvre d'unification que l'on réaliserait.

Si la convention pour la répression du faux monnayage marque une étape importante dans le domaine de l'unification internationale du droit pénal, il faut reconnaître que, dans le domaine de l'extradition, on a essayé aussi de faire certains progrès. Pour ce qui est de la convention elle-même, je ne peux, bien entendu, pas dire que les progrès sont importants. Il y a cependant un protocole facultatif que j'avais pris la liberté de signaler également dans l'une des séances précédentes, protocole signé actuellement par douze états. La Roumanie a même déposé au Parlement un projet de ratification de ce protocole. Ce protocole considère le faux monnayage comme un délit dirigé contre les bases mêmes de la société. On n'admet pas que le faux monnayage puisse être considéré comme un délit politique. L'importance de ce protocole n'échappera à personne, étant donné qu'il y a eu des affaires dans lesquelles on a invoqué des motifs politiques en vue d'obtenir l'impunité des faux monnayeurs. Au contraire, la convention elle-même, si elle a réalisé une coopération internationale plus efficace, en ce qui concerne la poursuite des faux monnayeurs de droit commun, n'a pas fait le progrès qu'on attendait en ce qui concerne les faux monnayeurs à prétendu caractère politique. Ce sera l'œuvre de l'avenir.

Par rapport à la question générale de l'extradition, je pourrais encore signaler la convention d'extradition signée, il y a quelques jours, entre la Roumanie et le Portugal. Mais ce n'est pas seulement une convention d'extradition ; elle a innové dans ce domaine,



car elle contient, non seulement des textes concernant l'extradition, mais encore certaines obligations que l'on ne trouve pas dans la plupart des conventions de ce genre : par exemple, le pays qui, pour une raison sans rapport avec le fait lui-même, ne peut pas livrer l'individu au pays requérant, est obligé par là-même de le punir ; d'autre part, chacun des deux pays s'oblige à reconnaître à une partie civile étrangère les mêmes droits qu'il reconnaît à ses ressortissants. Voici les dispositions que vous ne trouviez pas jusqu'à présent dans les conventions classiques d'extradition ; c'est plus qu'une convention d'extradition, c'est une convention de coopération judiciaire en matière pénale et même plus que cela. C'est dans ce domaine que l'on avance. D'ailleurs, les travaux de codification du droit international faits à la Société des Nations en 1924 montrent la voie nouvelle qu'on doit suivre.

Je crois que par la convention du faux monnayage, par la convention sur la traite des femmes et des enfants, par celle visant la répression de l'emploi des drogues nocives, par la convention future pour la répression de la falsification des chèques et autres papiers de valeur, on pourra parvenir à une codification internationale de certains principes importants de droit pénal. Pour le moment, je me suis borné à faire un simple résumé des principes qui sont à la base de la convention pour la répression du faux monnayage. Les discussions qui s'en suivront me feront voir la nécessité d'intervenir et de préciser les raisons qui ont justifié l'élaboration de certains textes en la matière.

En tous cas, la convention pour la répression du faux monnayage, même si elle est imparfaite, aura pour résultat d'unifier, d'une part, certains principes de droit pénal, et, d'autre part, d'assurer mieux encore la collaboration entre les polices des différents états, ce qui est très important ; à ce point de vue, la convention a réalisé de réels progrès. On envisage même la possibilité de consacrer officiellement l'existence de la Commission internationale de Police qui siège officiellement à Vienne. On arrive ainsi à réaliser une répression plus efficace contre les agissements des faux monnayeurs. (*Applaudissements.*)

M. CALOYANNI, *Conseiller honoraire à la Haute-Cour du Caire, Membre de l'Institut d'Egypte, Juge à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.* — Je ne saurais pas ajouter grand chose à ce que nous a dit notre honorable collègue. Il nous a expliqué le problème de la façon la plus claire. Pour ma part, je

considère qu'un des plus grands progrès qui ait été fait en la matière, c'est celui du protocole facultatif, parce que, comme le disait M. Pella, c'est celui-là surtout qui a bien répondu au vœu et à l'intention du comité. Personnellement, je crois que le comité mixte a été, en certaines choses, plus courageux que la conférence qui a évité certaines difficultés, peut-être avec raison.

La question la plus importante que l'on ait posée est celle de l'extradition ; l'extradition est une des questions qui nous mettent en présence de certaines nécessités immédiates auxquelles il faut parer, auxquelles il faut répondre.

Une autre question très importante aussi est celle de la récidive. Comme on l'a dit, dans cette conférence internationale on a fixé le domaine dans lequel on reconnaît la récidive comme faisant l'objet d'une répression internationale ; c'était là le sens de l'universalité. Nous sommes arrivés, avec cette convention, à faire quelque chose, à faire admettre certains principes difficilement admis auparavant.

Je dois dire que le faux monnayage a déjà ouvert grandement la porte à de futurs développements, c'est-à-dire que cette convention est le prélude d'autres extensions. J'aurai même l'occasion, dans deux jours, en continuant la série de conférences que je fais à propos de l'extension de la compétence de la Cour permanente de Justice internationale, d'en parler. Il y a quelques jours, à l'Académie diplomatique de Paris, M. Pella nous a dit, lui aussi, ce qu'il pensait de cette extension. Nous travaillons toujours, tous, pour étendre la compétence de la Cour permanente, avec prudence, patience et aussi avec persévérance.

Je ne crois pas sortir de notre sujet en disant que j'ai toujours pensé que l'art. 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale peut permettre, au cas où il y aurait une infraction, un manquement au Pacte Briand-Kellog, de recourir à la Cour de la Haye. J'ai été très heureux l'autre jour, à la Société de Législation comparée, d'entendre M. Cassin, délégué de la France en 1928 à l'Assemblée de la Société des Nations, confirmer mon opinion. Et le Pacte Kellog, je l'ai toujours dit, n'a pas un effet préventif complet ; il parle du crime international, mais quand on parle de sanctions de la nature, de sanctions, on s'arrête. Il est vrai qu'une brèche a été ainsi ouverte, par laquelle les efforts de MM. Pella, Donnedieu de Vabres, Saldaña, et d'autres, se frayeront un chemin. Je suis leurs traces ; nous pourrons entrer



par cette petite porte qu'on nous a ouverte : et, à cet effet, il existe, nous disons, une grosse question pour laquelle nous avons combattu, c'est celle de la compétence de la Cour permanente. La grande difficulté, c'est toujours l'organisation de la Cour. Les adversaires disent qu'il ne suffit pas de réformer le statut, mais qu'il faut refondre pour cela le statut actuel tout entier. Nous répondons que non ; il n'y a qu'à faire ce que l'on a fait dernièrement pour donner à la Cour la compétence d'appel : il faudra faire certaines réformes, sans faire une refonte ; pour nous aussi, ce serait dangereux de refondre le statut de la Cour.

Ainsi, on a décidé tout dernièrement à la conférence de La Haye, que les parties pourraient avoir recours en appel devant la Cour permanente contre des décisions des Tribunaux arbitraires mixtes ; on va, bien entendu, faire à ce sujet des modifications dans le statut de la Cour, des modifications pour établir aussi la procédure en appel devant la Cour permanente de Justice internationale.

Revenons, si vous le permettez, à la question du faux monnayage. Nous faisons tous des efforts pour donner compétence à la Cour permanente en matière pénale, à tel point qu'à la conférence même, M. Carton de Wiart, M. Pella et moi, nous avons soumis à la conférence qui l'a transmis au Secrétariat de la Société des Nations, le statut qui a été présenté par l'Association internationale de Droit pénal. Je crois que la convention sur le faux monnayage a rendu un très grand service pour avoir fixé ce que deux conférences internationales, celles de Varsovie et de Rome, avaient poursuivi sur des matières qui entrent aujourd'hui dans le domaine des modifications à des codes nationaux. C'est par ce moyen que nous pourrions arriver certainement à l'unification du droit pénal international.

En me rendant à l'aimable prière de prendre encore une fois la parole, vous me donnez l'occasion de dire que les travaux se poursuivent en cette matière et que la Société Générale des Prisons a tout intérêt à s'arrêter sur cette question pour la faire entrer dans la compétence de la Cour permanente. Cela prendra beaucoup de temps, peut-être beaucoup d'entre nous ne verront-ils pas le jour où la Cour permanente aura ce rôle, mais déjà on accepte de discuter et par cela, les idées font leur chemin.

Je dois vous dire que M. Pella ne laisse échapper aucune occasion pour poursuivre l'œuvre d'extension de la compétence de la Cour aux matières pénales. La convention sur le faux monnayage a certainement fait avancer le droit international pénal ; a-t-elle

fait approcher le jour où nous pourrions voir la Cour permanente se compléter par la juridiction pénale ? Espérons-le.

Rendons encore une fois hommage à toutes les nations qui ont signé cette convention et souhaitons de voir se réaliser de nouveaux progrès dans cette voie.

(*Applaudissements.*)

M. DONNEDIEU DE VABRES, *Professeur à la Faculté de Droit de Paris.* — Monsieur le Président, vous me donnez la parole parce que je figure parmi les orateurs inscrits. A vrai dire, je n'avais pas sollicité cet honneur, n'ayant pris aucune part à l'élaboration de la convention sur le faux monnayage.

Si je prends la parole, c'est simplement pour demander à M. Pella et à ceux de nos collègues qui en sont, avec lui, les principaux auteurs, quelques renseignements et quelques éclaircissements.

D'abord, j'aimerais être informé du sort de cette convention, des ratifications dont elle a été ou sera l'objet, en ce qui touche notamment la France. Son adoption, me semble-t-il, exigerait la modification de certains textes de notre Code pénal et de notre Code d'Instruction criminelle. J'aimerais savoir où nous en sommes, quelles sont les difficultés que nous aurons à vaincre pour qu'elle devienne, comme il est à désirer, le droit positif chez nous.

Il y a un autre pays auquel je songe, précisément à la suite de ce que disait tout à l'heure M. Pella, c'est l'Italie. Un des progrès réalisés par l'accord nouveau consiste à présenter le faux monnayage comme un crime de droit commun, quel que fût le mobile de ses auteurs, de manière à permettre, dans tous les cas, l'extradition et à rendre la répression certaine. Je viens, en revanche, de lire le projet de Code pénal italien qui, lui, au contraire, élargit beaucoup la notion de crime politique, applique à ceux qui l'ont commis un traitement sévère et les soumet, en principe, à l'extradition. Devant cette divergence, je serais assez curieux de savoir quelle attitude a prise la délégation italienne à la conférence sur le faux monnayage.

M. Pella nous a fait observer que la convention sur le faux monnayage réalise un progrès dans le sens de l'unification des règles de droit pénal international. Je me demande s'il n'y a pas un désaccord, dont j'aimerais connaître le motif, entre l'attitude prise sur le régime de la compétence internationale par la convention



actuelle et les dispositions des accords antérieurs concernant le délit de traite des blanches et le délit de publications obscènes. Lorsqu'on s'est occupé de ces infractions, on a voulu réaliser l'unité de la compétence ; on a décidé que, lorsque le tribunal d'un pays serait saisi d'un des éléments de l'infraction, il serait également qualifié pour connaître des éléments du même délit accomplis sur un territoire étranger, de sorte que le juge puisse embrasser l'infraction dans son ensemble. Cette résolution a pénétré dans notre Code pénal (art. 334).

Or, si j'ai bonne mémoire, il y a dans la convention sur le faux monnayage un texte qui va à l'encontre de cette idée. De ce texte, il résulte en effet que chacun des états connaît exclusivement des actes commis sur son propre territoire (1). Au lieu de l'unification du délit, c'est le morcellement. Par exemple, le pays sur le territoire duquel a eu lieu la fabrication de la monnaie connaîtra de ce fait là ; si ensuite, la monnaie a été émise sur un autre territoire, ce sont les tribunaux de ce second pays qui réprimeront la mise en circulation frauduleuse. Ce n'est pas une critique que je formule, c'est une question que je pose : je voudrais savoir pourquoi on a cru nécessaire de morceler, en quelque sorte, pour les soumettre à des tribunaux différents, des infractions entre lesquelles il existe un lien : l'unité de la pensée criminelle.

Une autre question que je pose, et qui a une portée plus générale, concerne la tendance que je vois se manifester, non seulement dans des accords internationaux comme celui-ci, mais dans les législations nouvelles : tendances à formuler des règles de compétence spéciales à l'usage de ces délits particuliers que vous appelez *délits de droit des gens*.

Les délits de droit des gens, en principe, sont des infractions qui portent atteinte à des biens universels, ou qui menacent à la fois plusieurs états, qui lèsent les intérêts de plusieurs pays. C'est pourquoi, en ce qui les concerne, vous érigez un principe de compétence nouveau : vous permettez au juge du lieu d'arrestation, au *judex deprehensionis*, de les juger. C'est une qualification, ce sont des notions que je ne trouve pas d'une clarté absolue.

D'abord, un délit de droit des gens, qu'est-ce au juste ? Le crime de faux monnayage est un délit de droit des gens, la pira-

(1) Article 4 : « Chacun des faits prévus à l'art. 3, s'ils sont commis dans des pays différents, doit être considéré comme une infraction distincte. »

terie est un délit de droit des gens, mais pourquoi le meurtre, l'assassinat n'en seraient-ils pas aussi ? Le faux monnayage porte atteinte à une valeur universelle, le crédit ; le meurtre, l'assassinat menacent également un bien dont la conservation importe à la société toute entière : la vie humaine. La fabrication de fausse monnaie met en cause les intérêts de plusieurs états quand la monnaie falsifiée sur le territoire d'un pays est une monnaie étrangère. Le meurtre, étant donnée la nationalité de l'agent ou de la victime, revêt souvent l'aspect d'un crime international.

L'intérêt pratique de la qualification concerne la compétence du *judex deprehensionis*. Cette compétence, je ne veux pas l'exclure, en ce qui touche les délits de droit des gens. Je propose de la généraliser au contraire, de l'étendre à toutes les infractions graves, en lui donnant, bien entendu, un rôle subsidiaire, en subordonnant son intervention à des conditions d'opportunité.

Consacrer, dans sa portée générale, la compétence du juge de l'arrestation, c'est le seul moyen d'assurer l'ubiquité de la répression. Si vous étudiez quelques-uns des projets les plus récents de codes pénaux, notamment le projet tchécoslovaque, le projet allemand, le projet italien, vous constaterez les progrès que réalise, même en dehors de la catégorie — à mon sens artificielle — des délits de droit des gens le système de l'universalité du droit de punir.

L'article 9 de la convention qui — je crois bien m'en souvenir — enregistre ce principe de la répression universelle pour l'appliquer au faux monnayage sert de texte à mes observations. Je m'excuse si elles débordent un peu le cadre de notre entretien. Je serais heureux d'avoir provoqué sur quelques points des éclaircissements de notre rapporteur.

M. PELLA. — Il y a une question qui sort un peu de ma compétence...

M. CAOUS, *Avocat général près la Cour de Paris*. — Je puis répondre à la première question ayant trait aux répercussions de la Convention de Genève sur la Législation française.

Aux termes de l'article 23 de la convention, la ratification de celle-ci par un état implique que la législation et l'organisation administrative de cet état sont conformes aux règles posées dans la convention. Aussi le Gouvernement Français a-t-il déjà, par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 11 septembre 1929, or-



ganisé l'Office central de Recherches en matières de faux monnayage, prévu à l'article 12 de la convention, en donnant au Bureau central National, institué au Contrôle général des Services de Recherches judiciaires, à la Direction de la Sûreté générale, toutes les attributions nécessaires.

Quant à la législation pénale, un projet de loi, qui sera sans doute présenté aux Chambres en même temps que le projet tendant à la ratification de la convention, est en préparation au Ministère de la Justice en vue de la modification des quelques articles du Code pénal qui ne satisfont pas à certaines règles auxquelles la Convention de Genève a donné un caractère impératif.

M. LE PRÉSIDENT. — La communication de M. Caous est fort intéressante et répond très complètement à la question de M. Donnedieu de Vabres.

UN MEMBRE. — Voulez-vous me permettre de citer un précédent à ces modifications de loi ? A une date que je ne saurais dire exactement, il a été convenu qu'une disposition spéciale, concernant la guerre, serait insérée dans le Code de Justice militaire, dans un texte qui est, je crois, l'article 247 de notre code. Le texte a été arrêté à la Conférence de Genève en 1906 ou 1908. L'acceptation de ce texte a été faite par nos Chambres et, par le fait de cette admission, il a été décidé que nos articles du Code de Justice militaire se trouvaient automatiquement remplacés par le texte même élaboré à Genève.

M. CAOUS. — La situation n'est pas exactement la même. La Convention du 20 avril 1929 n'a fait qu'énoncer des principes, mais ne propose aucun texte législatif.

M. LE PRÉSIDENT. — La situation n'est pas la même que celle qui s'est produite avant la guerre au sujet, si je ne me trompe, de la Croix-Rouge. A ce moment-là, il suffisait de reprendre le texte de la convention qui devenait ainsi une loi et qui se substituait automatiquement à ce qui était non pas un article même du Code de Justice militaire, mais une disposition qui s'était ajoutée à ce Code. Une modification de ce genre ne pourrait se faire dans le cas qui nous occupe. Il faut incontestablement qu'il y ait des textes nouveaux qui viennent se substituer aux textes anciens, comme le faisait remarquer très exactement M. Caous. On acceptera bien tous les principes adoptés dans la convention, mais il y aura certaines

modalités qui varieront suivant les pays en raison de la législation qui leur est propre. Il faut donc un véritable texte de loi qui s'intercalera dans le Code pénal et fera cette adaptation en tenant compte tout à la fois de ce qui existait dans le passé et des principes nouveaux introduits par la convention.

UN MEMBRE. — Nous aurons l'unification des principes et non pas l'unification des textes.

M. CAOUS. — Chaque pays reste libre de réprimer par telles ou telles pénalités, à son gré, les infractions en matière de faux monnayage, mais il doit réprimer toutes les infractions visées à la convention et les peines devront être les mêmes, qu'il s'agisse de falsifications de monnaies nationales ou étrangères. Comme notre Code pénal ne remplit pas ces deux conditions, il doit être modifié avant la ratification par la France de la convention.

M. DE CASABIANCA, *Conseiller à la Cour de Cassation*. — Je voudrais répondre à l'une des questions qu'a posées M. Donnedieu de Vabres. Il s'est demandé pourquoi on a fait du faux monnayage un *crime du droit des gens*, c'est-à-dire puni par la législation internationale. Pour quel motif, disait-il, n'en a-t-on pas fait autant pour le meurtre, par exemple, qui porte atteinte à cette valeur universelle qu'est la vie humaine ?

J'imagine que l'on s'est mis d'accord, à l'aide d'une convention internationale, sur le faux monnayage, non seulement parce qu'il attaque un pays dans ses forces vives, parfois mises à mal par la guerre ou la crise économique, mais aussi parce que le faux monnayage, le plus souvent, implique pluralité d'agents, et surtout pluralité de lieux : on fabrique ici, on émet ailleurs, l'infraction est multiple. Il est, dès lors, très malaisé d'en découvrir les auteurs dispersés et les centres de production ou d'exportation, si l'on peut dire, répandus dans des pays divers. On peut faire la même observation en ce qui touche les publications obscènes ou le commerce de l'opium.

M. LE PRÉSIDENT. — En fait, il est certain que, presque toujours, lorsqu'il s'agit des grosses entreprises de faux monnayage, les divers éléments dont la réunion constitue les crimes se passent dans plusieurs pays. Je me rappelle avoir instruit une affaire de faux monnayage : on avait falsifié des billets de la Banque de France et de la Banque d'Italie, des titres de la Rente française et



de la Rente italienne ; l'organisation, la direction était en Italie, la fabrication était à Barcelone et l'émission était à Marseille : c'était aussi international que possible.

M. DE CASABIANCA. — Au contraire, le meurtre est, la plupart du temps, un crime commis en un lieu déterminé, par une seule personne, dont l'identification, l'arrestation sont plus faciles. Si le coupable s'est réfugié à l'étranger, l'extradition en sera accordée sans difficulté.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Je ne crois pas qu'il y ait contradiction entre l'idée que j'ai exprimée et l'opinion de M. de Casabianca. Je ne m'étonne pas du tout que l'on ait choisi le faux monnayage ou la piraterie parmi les infractions qui doivent, avant les autres, faire l'objet d'une convention internationale. Le seul point de mes préoccupations était le suivant : on a limité à certains délits le principe de la compétence fondée sur le lieu d'arrestation, alors qu'à mon avis, ce principe devrait avoir une portée générale et recevoir application à toutes les infractions graves.

M. PELLA. — Je vais être très bref dans mes explications. D'abord, en ce qui concerne l'observation faite par M. Donnedieu de Vabres, il y a une précision que je dois donner. En effet, le texte de l'article 18, si on ne connaît pas les raisons qui ont justifié sa rédaction, peut être sujet à maintes controverses. Vous savez quelle est sa teneur. Nous avons mis dans la partie générale de la convention (article 3) que le faux monnayage devait, au point de vue de la législation nationale, être puni comme un délit de droit commun. Alors, certains délégués, représentant des pays qui ont une conception particulière quant à la nature des délits politiques, ont protesté en disant qu'ils considéraient les infractions politiques comme plus graves et devant imposer une répression plus efficace que les infractions de droit commun. Il ont voulu, d'une façon indirecte, parer à l'obligation qui est imposée dans l'article 3 de la convention par l'article 18, et ils ont dit que chaque pays est libre de qualifier comme il veut les faits prévus par la convention. Nous avons pensé alors que si un état qualifie le faux monnayage comme un délit politique et si un autre pays a une conception opposée, on arrivera d'une façon indirecte à l'impunité. Quel en serait le résultat ? Dans ces conditions, nous avons rédigé ce texte dont, au début, on ne saisit peut-être pas la portée. Par le mot

« qualifié », nous avons entendu le côté politique, c'est-à-dire que si un pays veut considérer dans sa législation le faux monnayage comme un délit politique, donc comme un délit puni plus sévèrement que les délits de droit commun, il peut le faire, mais il ne faut pas que jamais soit assurée l'impunité par une telle qualification.

Une autre question s'est posée pour un texte qui donnait lieu à controverse, c'est celle dont on a parlé tout à l'heure. Nous avons été obligés d'insérer une précision dans le protocole, c'est pourquoi lorsque nous avons inséré le mot « excuses » nous avons eu en vue les excuses absolutoires et les excuses atténuantes.

M. CAOUS. — Les deux textes anglais et français, font foi en vertu de l'article 20.

M. PELLA. — Il y a également la question de l'extradition. M. Donnedieu de Vabres a mis la question de qualification de délit en liaison avec l'extradition. Naturellement, c'est un peu compliqué, parce que les Italiens sont pour la répression efficace du faux monnayage, mais ils n'admettent pas qu'on leur impose de qualifier le faux monnayage comme délit de droit commun. Je leur ai dit : Si vous voulez le considérer comme un délit politique et le punir très sévèrement, faites-le. En ce qui concerne l'Italie, même si elle considère ou veut considérer le faux monnayeur comme un délinquant politique, le danger de l'impunité peut être évité parce qu'elle admet, en principe, l'extradition des délinquants politiques.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Les Italiens n'admettent l'extradition en matière politique qu'en cas de réciprocité.

M. LE PRÉSIDENT. — On pourrait accorder l'extradition pour le faux monnayage, puisque ce n'est pas un délit politique en France.

M. LEREDU, *Avocat à la Cour, Sénateur, ancien Ministre*. — La notion italienne du délit politique est une notion très large ; alors, si les Italiens qualifient le faux monnayage de crime politique, ils diront, en principe, nous consentons l'extradition, mais comme vous ne l'accordez pas pour les crimes politiques, nous la refusons.

M. DE CASABIANCA. — Il faut tenir le plus grand compte de l'esprit qui règne actuellement en Italie. Tout y est fait en vue



d'affermir le régime politique ; c'est ainsi que le Garde des Sceaux a dit, en parlant au Sénat du nouveau Code pénal : « Notre Code pénal est un Code politique. »

M. PELLA. — Je passe à la question de la compétence. M. Donnedieu de Vabres nous a dit que l'article 4 peut, en quelque sorte, empêcher une répression effective du faux monnayage. L'article 4 prévoit que chacun des faits indiqués à l'article 3, s'ils sont commis dans des pays différents, doivent être considérés comme des infractions distinctes. Et M. Donnedieu de Vabres ajoute : « C'est le morcellement de la répression. »

Voici les motifs de ce texte : Bien souvent, les faux monnayeurs se rendent coupables de contrefaçon sur le territoire d'un pays, puis font passer et émettent dans d'autres pays le produit de leur fabrication illicite. De plus, en vue de la contrefaçon comme de l'émission, les faux monnayeurs peuvent trouver des complices dans différents pays pour faciliter la préparation ou l'exécution de leurs actes. Si la fabrication de la fausse monnaie est distinguée de l'émission ou de la détention des monnaies falsifiées, nous évitons certainement maintes difficultés qui apparaissent dans le domaine du droit pénal international, tandis que, dans le cas contraire, il se pourrait que la répression fut entravée ou même paralysée.

Lorsque chacun de ces faits est considéré comme une infraction distincte, leur auteur sera poursuivi dans le pays où l'infraction a été commise, et on pourra facilement atteindre tous les actes de participation accessoire à ces délits (complicité). Au contraire, si ces deux faits distincts et successifs étaient considérés, même dans le cas où chacun d'eux a été commis sur le territoire d'un pays différent, comme constituant une *infraction unique*, nous serions exposés à nous trouver devant un conflit de compétence entre l'état sur le territoire duquel a eu lieu la fabrication, et l'état dans lequel s'est effectuée l'émission.

Et même si l'on parvenait à réaliser un accord consistant, par exemple, à considérer l'infraction unique comme perpétrée sur le territoire où elle a produit les effets voulus par le délinquant (c'est-à-dire dans le pays où a eu lieu l'émission), nous courrions encore le risque de laisser parfois les complices impunis ; en effet, cette impunité peut résulter, en certains cas, d'une combinaison de la *théorie de la complicité, criminalité d'emprunt* (théorie consacrée par certaines législations pénales existantes) et le principe de la

*non-punition des infractions perpétrées à l'étranger, par des étrangers.*

Pour obtenir la meilleure incidence possible de la peine, la Conférence diplomatique a adopté l'article 4 qui considère les faits prévus à l'article 3 comme des infractions distinctes lorsque chacun de ces faits a été perpétré dans des pays différents. Le même principe se trouvait d'ailleurs aussi bien dans l'avant-projet que j'avais présenté au comité mixte de la Société des Nations que dans le projet élaboré par ce comité.

Il me reste maintenant à m'occuper de la dernière question soulevée par M. Donnedieu de Vabres qui s'est demandé pourquoi, dans les différents projets, on admet l'universalité de la répression seulement pour certaines infractions, comme par exemple le faux monnayage, la traite des femmes, la piraterie, etc..., infractions qui sont considérées comme délits de droit des gens, et pourquoi n'admettrait-on pas l'universalité de la répression pour d'autres infractions tout aussi graves.

Je crois que l'objection de M. Donnedieu de Vabres est fondée. En dehors des infractions considérées aujourd'hui comme délits de droit des gens, il y en a d'autres qui, par leur nature, portent atteinte aux principes fondamentaux sur lesquels s'appuient toute collectivité civilisée.

Un seul délit présente un caractère tout à fait particulier, c'est la piraterie. Pour cette infraction, ce n'est pas sa *nature*, mais le *lieu* où elle a été perpétrée qui justifie l'universalité de la répression. La piraterie étant commise dans un lieu ne relevant de la souveraineté d'aucun état, c'est-à-dire en haute mer, tous les états ont la compétence virtuelle de poursuivre et punir les pirates. L'état capteur, justement à cause de l'appréhension des pirates, obtient la compétence effective de les juger et de les punir.

En matière de piraterie, ce n'est donc pas la nature de l'infraction, qui lui attribue le caractère de délit de droit des gens, mais le lieu où l'infraction a été commise. A proprement parler, il n'y aurait comme délit de droit des gens que *la piraterie et les délits commis sur les territoires sans maître.*

Pour les autres infractions, nous devons faire la distinction entre les délits de droit commun. *Parmi les délits de droit commun, on pourrait choisir ceux qui imposent aux Etats une coopération des plus actives, afin d'assurer la répression et admettre pour ces délits l'universalité d'une telle répression.*



En concluant, je tiens à déclarer que, quelles que soient les lacunes que présente la convention pour la répression du faux monnayage, cette convention a l'avantage de marquer les nouveaux horizons d'une collaboration des plus fécondes sous les auspices de la Société des Nations pour la prévention et la répression de la criminalité. Nous sommes à la veille de grandes transformations qui changeront les bases mêmes de la répression internationale.

Je ne pourrai, par conséquent, manquer de rendre hommage à la France qui a pris l'initiative de cette conférence, en proposant à la Société des Nations de s'occuper et d'étudier le problème de la répression du faux monnayage.

En répétant les paroles que j'ai prononcées il y a quelques années devant l'Assemblée de la Société des Nations, j'estime que la Société des Nations représente avant tout une puissance d'action qui doit s'exercer au profit de la grande cause de la lutte internationale contre le mal. Elle ne peut rester indifférente au développement croissant de la criminalité qui, depuis la dernière guerre, constitue une menace des plus graves pour l'humanité. Le grand « aréopage » de Genève ne saurait méconnaître dorénavant la mission pacificatrice du droit pénal.

Je suis d'ailleurs heureux de constater que la Société des Nations s'intéresse de plus en plus aux travaux des associations internationales de droit pénal et la preuve évidente nous en est fournie par le fait qu'elle s'est fait représenter au deuxième congrès international de droit pénal qui a eu lieu à Bucarest, par son conseiller juridique, M. Buero, et par un membre des plus éminents de son secrétariat, M. Barandon.

Et pour finir, je forme le vœu que la Société des Nations s'occupe de tous les aspects angoissants de la criminalité internationale et que, par des conventions futures, elle puisse réaliser progressivement l'unification internationale du droit pénal en rapprochant en même temps les législations du but suprême que nous devons atteindre : *l'universalité de la répression !*

(Vifs applaudissements.)

## SEANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

## ET DE LEGISLATION CRIMINELLE

DU 20 MAI 1930

Présidence de M. Gustave LE POITTEVIN, *Président.*

*Excusés* : Mlle CHAPTAL, MM. HARDY, Dominique DELAHAYE.

### RAPPORT DE M. JEAN ESCARRA

*Professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris  
Chargé de cours à l'Institut des Hautes Etudes chinoises  
Conseiller juridique du Gouvernement chinois*

## EXTERRITORIALITÉ ET JURIDICTIONS MIXTES EN CHINE

Mesdames, Messieurs,

Les privilèges d'exterritorialité, dont jouissent encore en Chine les ressortissants de plusieurs puissances, ont donné naissance — vous le savez — à des conflits et à des difficultés sans nombre, qui sont loin d'être réglés à l'heure actuelle. C'est là un problème qui devrait être exclusivement technique, mais il a été de tout temps mélangé de considérations politiques qui rendent assez difficile une vue objective du sujet.

En Chine, comme ailleurs, l'exterritorialité a été dès l'origine une conséquence et une application du principe de la personnalité